

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

Le Ministre de la Culture et de la Communication

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

Vu le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

Vu le décret n° 79.355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture),

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 mai 1975,

Vu la délibération du 29 septembre 1980 du Conseil Municipal de la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY (Ardèche) propriétaire, portant adhésion au classement,

Vu la délibération du 18 décembre 1980 du Conseil Municipal de la commune de QUINTENAS (Ardèche) propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R E T E

Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques l'ancien pont suspendu sur la Cance dit "Pont du moulin" entre VERNOSC-LES-ANNONAY (Ardèche) et QUINTENAS (Ardèche), non cadastré, et appartenant aux deux communes depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et aux Maires des deux communes propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le- 6 AVR. 1981

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes BOULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN